

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6256 relative à l'aménagement d'un chenil sur la commune de Sore (40), reçue complète le 08/03/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'un chenil pour l'élevage de chiens de chasse, d'une capacité d'accueil de 150 animaux, au lieu-dit "Putapé" sur la commune de Sore (40).

Étant précisé :

- que le projet s'implante dans des locaux existants, avec mise à disposition des animaux de parcs enherbés de 1 ha, sur le site d'une ancienne exploitation agricole d'environ 29 ha,
- que le projet porte sur un effectif de 150 chiens de plus de 4 mois l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2120-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune incluse dans le Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne,
- en zone A et N du PLU, dans une zone particulièrement concernée par le risque incendie de forêt,
- à environ 9 km du site Natura 2000, zone spéciale de conservation 7200721 "Vallées de la Grande et de la Petite Leyre",
- à plusieurs kilomètres des habitations les plus proches ;

**Considérant** que les déjections animales seront traitées via un système d'assainissement autonome ;

**Considérant** que le site est alimenté en eau potable par un forage privé, captant dans la nappe superficielle, étant noté le forage sera équipé d'un dispositif de mesure ;

**Considérant** les premiers éléments présentés -étude Larsonneau décembre 2016- à l'appui de la demande d'examen au cas par cas relatifs au projet, ses impacts potentiels et les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'un chenil sur la commune de Sore (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).